

ARRÊTÉ N° 06-2025

Objet : arrêté municipal permanent portant
modification des limites de l'agglomération de
Pouillé sur la RD 172 route de Thésée

Le Maire de la commune de POUILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les
départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et
services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir et Cher en date du 30 janvier 2025,

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale n° 172 s'est étendue et a bien le caractère
de rue entre les PR 1+295 et PR 1+200.

ARRETE :

Article 1 : les limites de l'agglomération de POUILLE, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées
ainsi qu'il suit :

La route départementale n°172 au droit des limites des parcelles cadastrées ZC 0220 et ZB 0167 au PR 1+200

Article 2 : la signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème}
partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du département.

Article 3 : les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la
signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de
POUILLE sur la RD 172 sont abrogées.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de
POUILLE

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans délai de deux mois à compter de sa date de
modification ou de publication.

Article 7 : tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera
adressée à :

- Monsieur le Président de Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux routiers,
- Monsieur le Chef de l'antenne territoriale sud BP 60247 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loir-et-Cher – 16 rue Signeux 41013 BLOIS
Cedex

Fait à Pouillé, le 31 janvier 2025

Le Maire,
Alain GOUTX

